



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

128^e session

Genève, 7-11 octobre 2024

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Perception de la présence d'usagers de la route vulnérables
à proximité du véhicule****Règlement ONU n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Proposition de série 07 d'amendements au Règlement ONU
n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Communication de l'expert de l'Allemagne au nom
de l'équipe spéciale du Règlement ONU n° 46***

À la dernière réunion (dates à rappeler) de l'équipe spéciale du Règlement ONU n° 46, les experts ont estimé qu'une expression figurant dans la description de l'essai au pendule manquait de clarté. Le problème n'ayant pas pu être résolu au cours de cette réunion, l'équipe sollicite l'avis du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Demande d'avis adressée aux experts du GRSG

1. La présente demande vise à préciser le sens de l'expression « **limitent la course de retour du marteau** », figurant au paragraphe 6.3.2.2.5 de la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 46.

2. Le libellé actuel du paragraphe est le suivant :

« 6.3.2.2.5 Lorsque, dans les conditions de réglage prévues aux paragraphes 6.3.2.2.1 et 6.3.2.2.2 ci-dessus, des éléments du dispositif de vision indirecte **limitent la course de retour du marteau**, le point d'impact doit être déplacé dans une direction perpendiculaire à l'axe de rotation ou de pivotement considéré.

Ce déplacement ne doit pas être supérieur à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de l'essai. Il doit être limité de telle sorte :

- a) Que la sphère délimitant le marteau reste au moins tangente au cylindre défini au paragraphe 6.1.1.6 ;
- b) Ou, dans le cas d'un rétroviseur, que le point d'impact du marteau soit situé sur la surface réfléchissante à une distance d'au moins 10 mm du pourtour de celle-ci. ».

3. Ce paragraphe fait partie des dispositions relatives à l'essai au pendule, qui vise à protéger les usagers de la route vulnérables lorsqu'ils entrent en collision avec un dispositif de vision indirecte.

4. À la suite du paragraphe 6.3.2.2.2, le positionnement du dispositif de vision indirecte dans l'essai au pendule est notamment décrit comme suit :

« 6.3.2.2.3 Dans le cas des rétroviseurs, à l'exception de l'essai 2 pour les rétroviseurs de la classe I (voir par. 6.3.2.2.7.1 ci-dessous), lorsque le pendule est en position verticale, les plans respectivement horizontal et longitudinal vertical passant par le centre du marteau doivent passer par le centre de la surface réfléchissante, tel qu'il est défini au paragraphe 2.1.1.10 du présent Règlement. La direction longitudinale d'oscillation du pendule doit être parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.

6.3.2.2.4 Dans le cas d'un système à caméra et moniteur, lorsque le pendule est en position verticale, les plans respectivement horizontal et longitudinal vertical passant par le centre du marteau doivent passer par le centre de l'objectif ou de la protection transparente qui se trouve devant lui. La direction longitudinale d'oscillation du pendule doit être parallèle au plan longitudinal médian du véhicule. Si l'on réalise l'essai avec une caméra... ».

5. Selon le paragraphe 6.3.2.2.6, on doit laisser tomber le marteau d'une hauteur correspondant à un angle de 60° du pendule par rapport à la verticale, de façon qu'il frappe le dispositif de vision indirecte alors que le pendule est à la verticale.

6. Les experts qui ont participé à la réunion de l'équipe spéciale ne comprenaient pas tous l'expression « **limitent la course de retour du marteau** » de la même façon :

a) Le marteau doit être positionné conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.2.2.3 ou du paragraphe 6.3.2.2.4, selon le cas. Si le mouvement du marteau depuis sa position décrite au paragraphe 6.3.2.2.6 jusqu'au point d'impact sur la surface réfléchissante ou tel qu'il est décrit au paragraphe 6.3.2.2.3 concernant les rétroviseurs ou au paragraphe 6.3.2.2.4 concernant les systèmes à caméra et moniteur risque d'être bloqué par des éléments du dispositif de vision indirecte, le point d'impact peut être déplacé. Dans ce cas, « limitent la course de retour du marteau » signifie que certains éléments du dispositif limiteraient le mouvement pendant la période précédant le moment où le marteau frappe le point d'impact ;

b) Le marteau doit être positionné conformément aux dispositions des paragraphes 6.3.2.2.3 et 6.3.2.2.4. Si le mouvement du marteau depuis sa position décrite au paragraphe 6.3.2.2.6 jusqu'au point d'impact sur la surface réfléchissante ou tel qu'il est

décrit au paragraphe 6.3.2.2.3 concernant les rétroviseurs ou au paragraphe 6.3.2.2.4 concernant les systèmes à caméra et moniteur, **ou le mouvement consécutif à l'impact** risque d'être bloqué par des éléments du dispositif de vision indirecte, le point d'impact peut être déplacé. Dans ce cas, « limitent la course de retour du marteau » signifie que certains éléments du dispositif limiteraient le mouvement pendant la période précédant le moment où le marteau frappe le point d'impact ou la période suivant l'impact.
